

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE « Garage plus sûr»

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés des garages aux risques chimiques et TMS.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Garage plus sûr » est de réduire les risques liés aux agents chimiques et les troubles musculo-squelettiques (TMS) en aidant les entreprises à s'équiper en matériels spécifiques adaptés.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de¹ 1 à 19 salariés, dépendant du régime général et dont le n° SIRET de(s) l'établissement(s) concerné(s) répond à l'activité et aux numéros de risque de la Sécurité sociale suivants :

- **501 ZF** : Importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante. Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.
L'aide financière ne s'applique pas aux entreprises de fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements) et aux entreprises d'électricité automobile classées sous le code 501ZF.
- **341 ZE** : Construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.
L'aide financière ne s'applique pas aux entreprises de construction de véhicules automobiles classées sous le code 341ZE.
- **502 ZH** : Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.

L'effectif est calculé par l'Assurance Maladie - risques professionnels conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 17 octobre 1995 qui précise que le nombre de salariés d'un établissement est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue.

3. Equipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement des équipements suivants :

- Fontaines biologiques sans solvant de dégraissage de pièces mécaniques (fontaine fixe) et de nettoyage des freins (fontaine mobile) agissant par voie bactériologique et/ou en phase aqueuse
- Système fermé de lavage automatique des pistolets à peinture solvantée
- Pont de carrossier (pour activité de carrosserie)

¹ **Cas particulier : les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9).

RISQUES PROFESSIONNELS

- Démonte pneu semi-automatique avec bras d'assistance complémentaire (3ème bras) et élévateur de roue associé (fixe ou mobile) pour véhicules légers

Les installations financées devront être conformes aux cahiers des charges disponibles sur : www.ameli.fr/employeurs/prevention/les-aides-financieres

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de **40 % du montant hors taxes (HT) de l'investissement, dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.**

Pour bénéficier de ce financement, l'entreprise doit :

- répondre aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges,
- répondre aux **critères administratifs (cf. § 5),**
- **mettre en œuvre les mesures de prévention obligatoire (cf. § 7)**
- présenter dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 10)**, notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- l'entreprise dépend d'un des numéros de risque listés au § 2,
- l'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer,
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 19 salariés,**
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée (voir annexe Formulaire de réservation/demande d'aide)
- le document unique de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir annexe Formulaire de réservation/demande d'aide)
- les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche, (voir annexe Formulaire de réservation/demande d'aide)
- l'établissement adhère à un service de santé au travail. (voir annexe Formulaire de réservation/demande d'aide)

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2014,
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,

RISQUES PROFESSIONNELS

- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière,
 - sous majoration de leur taux de cotisation.
- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.
- les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesures de prévention obligatoires

Pas de mesure de prévention obligatoire pour cette AFS

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre **lancée le 1^{er} juillet 2016**, date d'entrée en vigueur. La date limite de validité de cette offre est fixée **au 15 novembre 2017**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réserve et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver².

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation/demande d'aide (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges,

A réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande.

² **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lesquelles elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation. En ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.**

Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} juillet 2016) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 15 Juillet 2017.

A tout moment, et en particulier à partir du 16 Juillet 2017, jusqu'au 15 novembre 2017, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} juillet 2016), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir §10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées, comportant la date et le mode de règlement.**
La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- la ou les attestations fournisseur (se référer au(x) cahier(s) des charges)
- **une attestation sur l'honneur** indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Caisse mentionnée, et reprenant toute autre justification à fournir par l'entreprise (ex délivrance d'une information, d'une formation, ..)
- **un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 15 novembre 2017, le cachet de La Poste faisant foi.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 15 Novembre 2017**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

RISQUES PROFESSIONNELS

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.